Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Règlement No 0651 - Annexe B
Grilles des usages et normes

Grilles en vigueur (2026-09-10) R.2446			Zones	
			C-2115	
	Groupes	Classes	A	Applicable à toute la zone
A- Usages	Usages spécifiquement	30. Permis	(USP)	
B- Normes prescrites (bâtiment principal)	Implantation	32. Isolée	X	
	Structure des suites	35. Superposée	X	
		36. Juxtaposée	X	
		37. Superposée et juxtaposée	X	
	Marges	38. Avant minimale (m)	8	
		40. Avant secondaire min. (m)	8	
		41. Latérale minimale (m)	8	
		42. Latérales totales minimales (m)	16	
		43. Arrière minimale (m)	8	
	Hauteur	44. Nombre d'étage(s) min.	1	
		45. Nombre d'étage(s) max.	2	
		46. Hauteur minimale (m)	4	
		47. Hauteur maximale (m)	12	
	Dimensions	48. Largeur minimale (m)	8.5	
		49. Profondeur minimale (m)	7	
	Superficies	50. Sup. d'implantation au sol min. (m²)	90	
		51. Sup. d'implantation au sol max. (m²)	250	
C- Normes prescrites (terrain)	Dimensions	56. Largeur minimale d'un lot intérieur (m)	30	
		57. Largeur minimale d'un lot d'angle (m)	30	
		58. Profondeur minimale (m)	40	
		59. Superficie minimale (m²)	1200	
			A	Applicable à toute la zone
E- Articles exclus				(E)
F- Dispositions spéciales				(N047)
G- Rappel		Projet Intégré		X

Note(s):

#	NOTE
C-2115-USP	C5-01
C-2115-E	art. 190, premier alinéa, par.1 et 2 (clôture cour avant); art. 220 (zone tampon)
N047	L'usage «C10-01-01» (Bar) est spécifiquement autorisé comme usage accessoire à un usage principal de la classe «5» du groupe commerce et service (C).